## AVENANT n°94 du 22/09/2014 portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP

## ARTICLE 1

La liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complétée par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Animateur Course d'Orientation	Le titulaire du CQP «Animateur Course d'Orientation» est classé au groupe 3	Encadrement en autonomie, pour tout public, des activités de course d'orientation de l'initiation jusqu'au premier niveau de compétition.  Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures sur une saison sportive. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du
		code du sport.

## **ARTICLE 2**

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction générale et d'une demande d'extension.

Le présent avenant à la convention collective nationale du sport prendra effet le premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

WP 27

MichelLARMONIER

CFDT	CFE-CGC	CFTC:
Just		
Sylvaire RossETTO		
Nom : Jérôme MORIN	Nøm : Didier TRONCIN	Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO:	CGT	FNASS:
		Oledo
Nom : Yann POYET	Nom : Bouziane BRINI	Nom : Franck LECLERC
CNEA:	CoSMoS	

Philippe DIALLO